

ARRETE N° 2004 - 172 /MS/SG/DGPML/DPM
Portant Autorisation de Mise sur le Marché
de Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé ;
- VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du Décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 ;
- VU la demande d'enregistrement des Laboratoires **SCHERING PLOUGH** ;
- Sur proposition de la **Commission Technique d'Enregistrement du Médicament**, en sa séance du **11 juin 2004** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **LOMEXIN crème 2%** , **T/15g** des laboratoires **SCHERING PLOUGH** , et enregistrée sous le numéro **E 012 01 06 / 04.**

ARTICLE 6 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Netilmycine.....100mg

Excipients : sulfite de sodium, alcool benzylique, hydroxyde de sodium, eau pour préparation injectable

ARTICLE 7 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **NETROMICINE INJECTABLE 50MG/ 1ml B/1 SCHERING** , et enregistrée sous le numéro **E 015 01 06 / 04.**

ARTICLE 8 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Netilmycine.....50MG

Excipients : sulfite de sodium, alcool benzylique, hydroxyde de sodium, chlorure de sodium eau pour préparation injectable.

ARTICLE 9 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **NETROMICINE INJECTABLE 25MG/1ml B/1 SCHERING** , et enregistrée sous le numéro **E 016 01 06 / 04.**

ARTICLE 10 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Netilmycine.....25 Mg

Excipients : sulfite de sodium, alcool benzylique, hydroxyde de sodium, chlorure de sodium, eau pour préparation injectable.